

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

(OITE-PT)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9, 14, al. 1, 15a, al. 2, et 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹,

vu les art. 32, al. 1, et 37 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²,

vu les art. 24, al. 1, 25, al. 1, 53a, al. 2, et 56, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³,

en exécution de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴ (Accord),

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les exigences, les contrôles et les mesures en matière de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires concernant l'importation durable ou temporaire et le transit d'animaux et de produits animaux en provenance des pays tiers et concernant l'exportation d'animaux et de produits animaux vers les pays tiers.

² Elle s'applique également à l'importation et au transit de poissons vivants et de semences animales, d'ovules et d'embryons en provenance d'Islande et à l'exportation vers l'Islande de ces animaux et produits animaux.

³ Elle ne s'applique pas au transit de denrées alimentaires d'origine animale destinées au ravitaillement à bord des avions opérant au niveau international lorsque celles-ci poursuivent leur route dans ces mêmes avions.

RS

1 RS 455

2 RS 817.0

3 RS 916.40

4 RS 0.916.026.81

Art. 2 Droit applicable

¹ À moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)⁵ et l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁶ sont applicables.

² Les dispositions des textes normatifs suivants sont réservées :

- a. ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁷ ;
- b. ordonnance du 4 septembre 2013⁸ sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées ;
- c. ordonnance du ...⁹ concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie.

Art. 3 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par :

- a. *territoire d'importation* : le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir) ainsi que les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione) ;
- b. *pays tiers* : tous les pays à l'exception des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège ;
- c. *produits animaux* : toutes les substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties, en particulier :
 1. les semences animales, les ovules et les embryons,
 2. les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrée alimentaire d'origine animale,
 3. les sous-produits animaux,
 4. le foin et la paille ;
- d. *sous-produits animaux* : les cadavres d'animaux ainsi que les carcasses et produits d'origine animale non destinés à être utilisés comme denrées alimentaires, entiers ou en morceaux, crus ou transformés ;
- e. *certificat sanitaire* : document établi par l'autorité compétente du pays de provenance qui atteste la provenance d'un lot et le respect des exigences de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires ;

⁵ RS 916.401

⁶ RS 817.02

⁷ RS 455.1

⁸ RS 453.0

⁹ RS ...

- f. *DVCE* : document vétérinaire commun d'entrée au sens du règlement (CE) n° 282/2004¹⁰ et du règlement CE n° 136/2004¹¹ ;
- g. *TRACES* : système d'information vétérinaire au sens de la décision 2004/292/CE¹² ;
- h. *lot* : animaux de la même espèce ou produits animaux de même nature, transportés dans le même moyen de transport, provenant du même pays ou, en cas de régionalisation d'un pays pour des raisons de police des épizooties, de la même région, destinés à une même exploitation de destination et pouvant être mentionnés sur le même DVCE ;
- i. *importateur* : personne physique ou morale responsable de l'importation ;
- j. *personne assujettie à l'obligation de déclarer* : personne soumise à l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹³ ;
- k. *agent de manutention* : entreprise de services chargée par l'exploitant de l'aéroport d'assurer le lien entre les compagnies aériennes et les transitaires ;
- l. *exploitation de destination* : lieu vers lequel les animaux ou les produits animaux sont physiquement transportés ;
- m. *poste d'inspection frontalier* : installation où est effectué le contrôle vétérinaire de frontière.

Chapitre 2 Importation

Section 1 Conditions

Art. 4 Principe

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux est soumise aux conditions d'importation harmonisées de l'UE, en particulier en ce qui concerne :

¹⁰ Règlement (CE) n°282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des États tiers et introduits dans la Communauté, JO L 49 du 19.2.2004, p. 11, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 585/2004, JO L 91 du 30.3.2004, p. 17

¹¹ Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers, JO L 21 du 28.1.2004, p. 11, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n°494/2014, JO L 139 du 14.5.2014, p. 11

¹² Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE, JO L 94 du 31.3.2004, p. 63, modifiée en dernier lieu par la décision 2005/515/CE, JO L 187 du 19.7.2005, p. 29

¹³ RS **631.0**

- a. les États, les régions et les exploitations en provenance desquels les importations d'animaux et de produits animaux sont autorisées ;
- b. les exigences de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires ;
- c. les documents d'accompagnement requis ;
- d. les mesures de quarantaine prescrites ;
- e. les mesures de sauvegarde à prendre temporairement.

² Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) désigne les actes législatifs déterminants de l'UE. Il fixe en outre les garanties sanitaires nécessaires en plus des certificats sanitaires de l'UE pour :

- a. les animaux de l'espèce bovine ;
- b. les animaux de l'espèce porcine ;
- c. les galliformes.

³ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut définir des conditions d'importation en matière de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires pour les animaux et les produits animaux pour lesquels l'UE ne prévoit pas de conditions d'importation harmonisées. Il peut, pour ce faire, procéder à une analyse des risques dans le pays de provenance.

⁴ En cas de risque élevé en matière de police des épizooties ou d'hygiène des denrées alimentaires, il peut fixer d'autres charges ou interdire les importations.

Art. 5 Condition d'importation en cas de quarantaine prescrite

Les animaux pour lesquels une quarantaine est prescrite après l'importation peuvent être importés uniquement si le vétérinaire cantonal compétent a agréé au préalable la station de quarantaine.

Art. 6 Animaux assortis de charges spéciales

Les animaux ci-après peuvent être importés aux fins ci-dessous uniquement s'ils sont transportés dans une exploitation de destination agréée par l'autorité cantonale compétente pour la fin visée :

- a. les primates, prédateurs (*Carnivora*), marsupiaux (*Dasyuomorpha*), lagomorphes (*Lagomorpha*) et abeilles (*Apiformes*) : à des fins de formation, d'exposition et de recherche ainsi qu'en vue de la conservation des espèces ;
- b. les poissons : à des fins de recherche.

Art. 7 Produits animaux assortis de charges spéciales

¹ Les produits animaux ci-après peuvent être importés uniquement s'ils sont transportés dans une exploitation de destination au bénéfice d'un agrément cantonal spécifique :

- a. les produits animaux pour lesquels l'UE prévoit des conditions d'importation harmonisées et qui présentent, selon ces conditions d'importation, un risque élevé en matière de police des épizooties ou d'hygiène des denrées alimentaires. Le DFI désigne les produits ;
- b. les réimportations (art. 10) ;
- c. les produits animaux qui ont été envoyés pour être soumis au contrôle d'hygiène et à la recherche de substances étrangères dans le gibier (art. 31).

² Les charges spéciales visées aux art. 29 et 76 sont applicables.

Art. 8 Exception concernant l'importation de certaines viandes de bœuf en provenance d'États n'interdisant pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performances

¹ La viande de bœuf visée aux numéros du tarif douanier 0201.2091, 0202.2091, 0201.3091 et 0202.3091 et provenant d'États n'interdisant pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performances peut être importée sans certificat sanitaire agréé par l'UE aux conditions suivantes :

- a. elle est importée par voie aérienne directe et via un poste d'inspection frontalier agréé en Suisse ;
- b. elle est accompagnée d'un certificat sanitaire valable pour l'importation en Suisse ;
- c. elle est cédée exclusivement pour la consommation sur le territoire douanier suisse.

² L'importateur de la viande de bœuf visée à l'al. 1 et tous ses clients doivent fournir à l'administration des douanes, en signant un engagement d'emploi, les garanties suivantes :

- a. ils tiennent chacun une comptabilité des marchandises ;
- b. ils indiquent dans les documents de vente et les bulletins de livraison, lors de la remise de la viande de bœuf, que celle-ci est cédée exclusivement pour la consommation sur le territoire douanier suisse ;
- c. ils respectent les exigences relatives à la déclaration et à la réutilisation selon l'art. 30.

³ L'art. 2, let. c, et les art. 6 à 8 et 23 à 25 de l'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers¹⁴ s'appliquent par analogie à la procédure selon l'al. 2 et aux contrôles.

⁴ L'exception ne s'applique pas aux préparations et produits à base de viande de bœuf.

Art. 9 Déclaration de la viande de bœuf visée à l'art. 8

¹ L'utilisation éventuelle d'hormones comme stimulateurs de performance dans la viande de bœuf selon l'art. 8 doit être déclarée sur l'emballage extérieur conformément à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAgRD)¹⁵ au plus tard au moment du contrôle vétérinaire de frontière.

² La déclaration doit être effectuée dans une langue officielle ou en anglais. La forme de la déclaration doit respecter l'art. 5 OAgRD.

Art. 10 Réimportation de lots refoulés

¹ Les produits animaux refoulés par un pays tiers après leur exportation peuvent être réimportés à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat original établi par l'autorité qui les a refoulés ou de sa copie certifiée conforme mentionnant les motifs du refoulement et attestant :

- a. que les exigences du droit sur les denrées alimentaires ont été respectées pendant l'entreposage ;
- b. que, à aucun moment, il n'y a eu risque de contamination croisée ;
- c. que le contenu du lot n'a subi aucune manipulation.

² Si les produits animaux se trouvent dans des conteneurs scellés et que le sceau est intact, la confirmation selon l'al. 1, let. c, n'est pas nécessaire.

³ Les produits animaux réimportés peuvent être transportés uniquement dans l'exploitation de provenance mentionnée sur le certificat d'exportation.

Art. 11 Échantillons d'exposition et prélèvements

¹ L'OSAV peut autoriser l'importation de produits animaux qui ne remplissent pas les conditions d'importation harmonisées dans l'un des deux cas suivants :

- a. les produits animaux servent d'échantillons d'exposition ;
- b. les produits animaux servent de prélèvements pour des analyses.

² Les produits animaux de ce genre ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle mentionnée dans l'autorisation. Il est interdit de les utiliser pour l'alimentation humaine.

³ Au terme de l'utilisation prévue, les produits animaux doivent être réexportés vers leur pays de provenance ou éliminés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)¹⁶.

¹⁵ RS 916.51

¹⁶ RS 916.441.22

Art. 12 Transport de lots destinés à l'usage personnel

¹ Le DFI fixe les conditions d'importation en matière de police des épizooties applicables aux produits animaux qui sont transportés dans le trafic voyageurs pour l'usage personnel.

² L'OSAV veille à l'information des voyageurs.

Art. 13 Lots envoyés à des particuliers par colis postal ou par coursier

Les dispositions concernant le transport de lots destinés à l'usage personnel s'appliquent par analogie aux denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrée alimentaire d'origine animale envoyées par la poste ou par service de coursiers en provenance d'un pays tiers à un particulier domicilié sur le territoire d'importation.

Section 2 Contrôles obligatoires à la frontière

Art. 14 Principe

¹ Le DFI détermine pour quelles rubriques du tarif des douanes un contrôle vétérinaire de frontière est obligatoire à l'importation.

² En Suisse, sont soumis au contrôle vétérinaire de frontière :

- a. les lots pour lesquels un contrôle vétérinaire de frontière est prescrit ;
- b. les lots n'ayant pas déjà été soumis à un contrôle vétérinaire de frontière intégral dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège.

Art. 15 Points d'entrée des lots soumis aux contrôles en Suisse

¹ Les animaux et produits animaux en provenance de pays tiers qui sont soumis au contrôle vétérinaire de frontière en Suisse peuvent être importés uniquement par voie aérienne et seulement via les postes d'inspection frontaliers agréés pour les animaux ou produits animaux concernés.

² L'annexe 11 de l'Accord fixe :

- a. les postes d'inspection frontaliers agréés en Suisse ;
- b. les catégories d'animaux et de produits animaux qui peuvent être importées via les différents postes d'inspection frontaliers.

³ L'OSAV publie sur Internet la liste des postes d'inspection frontaliers agréés.

Section 3 Enregistrement et annonce préalable

Art. 16 Enregistrement dans le système d'information TRACES

¹ Lors de l'importation de lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière en Suisse, les personnes physiques et morales ci-après doivent être enregistrées dans le système d'information TRACES :

- a. l'importateur,
- b. la personne assujettie à l'obligation de déclarer,
- c. l'exploitation de destination.

² L'importateur et la personne assujettie à l'obligation de déclarer font parvenir leur demande d'enregistrement à l'OSAV et l'exploitation de destination, à l'autorité cantonale compétente. Ils doivent annoncer sans délai tout changement d'adresse à l'autorité concernée.

³ Les personnes enregistrées ont accès aux données relatives aux lots qu'elles ont envoyés ou fait envoyer et peuvent compléter ou modifier les données qu'elles ont saisies avant le contrôle.

⁴ Pour avoir accès à TRACES, une preuve doit être fournie que la formation dispensée par l'OSAV a été suivie. Aucun émoulement n'est à verser pour suivre cette formation.

Art. 17 Annonce préalable au Service vétérinaire de frontière

¹ L'importation de lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière en Suisse doit faire l'objet d'une annonce préalable au Service vétérinaire de frontière.

² Pour ce faire, la partie 1 du DVCE est complétée dans le système d'information TRACES, signée et transmise au poste d'inspection frontalier concerné.

³ La responsabilité de l'annonce préalable incombe à l'importateur. Ce dernier peut déléguer cette tâche à un transitaire ou à une personne assujettie à l'obligation de déclarer.

⁴ L'annonce préalable doit avoir lieu au plus tard :

- a. pour les animaux : un jour ouvrable avant l'atterrissage de l'avion ;
- b. pour les produits animaux : au moment de l'atterrissage de l'avion.

Art. 18 Annonce préalable à l'autorité cantonale compétente

L'importateur doit annoncer au vétérinaire cantonal :

- a. l'arrivée de semences, d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine : au plus tard dix jours avant l'importation ;
- b. l'arrivée d'animaux à onglons, de galliformes (*Galliformes*), d'anseriformes (*Anseriformes*) et de struthioniformes (*Struthioniformes*) : au plus tard six jours avant l'importation.

Section 4 **Étiquetage et certificats sanitaires**

Art. 19 Étiquetage de l'emballage extérieur des lots

¹ À l'importation, l'emballage extérieur des produits animaux doit être étiqueté selon les dispositions de l'UE.

² Le DFI désigne les actes législatifs déterminants de l'UE.

Art. 20 Certificats sanitaires

¹ Un certificat sanitaire doit être établi pour l'ensemble d'un lot. Le document original doit être joint au lot.

² Le certificat sanitaire doit être signé par l'autorité compétente. Pour autant que cela soit prévu, il peut également être signé par une entreprise autorisée à l'établir.

³ Le DFI fixe les autres exigences formelles auxquelles doit satisfaire le certificat sanitaire.

Section 5 **Transport**

Art. 21 Hygiène

¹ Tous les moyens de transport, installations, équipements et appareils utilisés pour les transports internationaux d'animaux et de produits animaux doivent être maintenus propres et, au besoin, désinfectés.

² La paille et les produits agricoles similaires qui ont servi comme matériel d'emballage ainsi que la litière et le foin utilisés dans les véhicules de transport d'animaux et dans les avions doivent être détruits de façon non dommageable directement au terme du transport.

Art. 22 Températures

¹ Lors du transport de produits animaux, la plage de température indiquée sur le certificat sanitaire doit être garantie durant toute la durée du transport.

² Les lots qui doivent être transportés à température ambiante selon le certificat sanitaire peuvent également être réfrigérés durant le transport.

Section 6 Contrôles, garde de la douane, entrepôts douaniers et dépôts francs sous douane

Art. 23 Présentation des lots au contrôle vétérinaire de frontière

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter les animaux et produits animaux soumis au contrôle vétérinaire en Suisse au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle en se conformant à ses instructions.

² Après l'atterrissage de l'avion, elle doit immédiatement :

- a. déplacer les animaux et les produits animaux dans les locaux du poste d'inspection frontalier prévus à cet effet ;
- b. remettre au Service vétérinaire de frontière les documents d'accompagnement requis.

³ Les contrôles vétérinaires de frontière ont lieu uniquement durant les heures d'ouverture du poste d'inspection frontalier. Si le contrôle ne peut être effectué le jour de l'atterrissage de l'avion, le lot reste à l'aéroport.

⁴ Pour les lots envoyés par la poste, l'OSAV peut, si cela se justifie, autoriser une procédure différente de celle visée à l'al. 2, à condition qu'il soit possible de garantir que le risque d'introduction d'épizooties n'est pas accru.

Art. 24 Lots sous la garde du bureau de douane

¹ Si un lot de produits animaux libéré par le Service vétérinaire de frontière reste sous la garde du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit :

- a. conserver une copie du DVCE ;
- b. prendre note de la date d'arrivée du lot au bureau de douane ;
- c. prendre note de la date de la taxation douanière.

² Si la taxation douanière est échelonnée dans le temps, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit joindre à chaque partie du lot une copie certifiée conforme du DVCE et prendre note, pour chaque partie du lot, de la date de la taxation douanière.

³ Les copies certifiées conformes du DVCE doivent être réclamées au Service vétérinaire de frontière.

⁴ En cas de taxation douanière échelonnée dans le temps, elles doivent être complétées, pour chaque partie du lot, par la mention de la quantité contrôlée ou du poids contrôlé.

Art. 25 Entrepôts douaniers et dépôts francs sous douane

¹ Ne peuvent être entreposés dans des entrepôts douaniers ouverts ou des dépôts francs sous douane situés sur le territoire d'importation que les lots contrôlés intégralement et libérés par le Service vétérinaire de frontière.

² Le DVCE établi par le poste d'inspection frontalier concerné doit être présenté au bureau de douane compétent lors de l'entreposage comme preuve que le contrôle vétérinaire a été effectué.

³ Les lots entreposés peuvent être mis plus tard en libre pratique sans devoir être à nouveau contrôlés par le Service vétérinaire de frontière.

Section 7 Poursuite du transport vers le lieu de destination

Art. 26 Poursuite directe du transport

¹ Après leur mise en libre pratique douanière, les produits animaux doivent être transportés directement vers l'exploitation de destination mentionnée sur le DVCE.

² Après leur mise en libre pratique douanière, les animaux doivent être transportés directement et sans transbordement vers l'exploitation de destination mentionnée sur le DVCE ou, si les conditions d'importation le prévoient, à la station de quarantaine.

³ Il est interdit de charger d'autres animaux dans le moyen de transport lors du transport d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes.

⁴ Le bétail de boucherie doit être exclusivement acheminé vers des grands établissements au sens de l'art. 3, let. k, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage et le contrôle des viandes (OAbCV)¹⁷.

Art. 27 Documents d'accompagnement

¹ Les documents ci-après doivent accompagner le lot jusqu'à l'exploitation de destination mentionnée sur le DVCE :

- a. le DVCE ;
- b. des copies certifiées conformes des certificats sanitaires.

² Après leur mise en libre pratique, les animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance au sens des art. 27 et 28 de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹⁸.

³ L'exploitation de destination doit conserver pendant au moins trois ans les documents mentionnés à l'al. 1.

Art. 28 Identification des animaux

¹ L'identification et l'enregistrement des animaux au sens des art. 7 à 19a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)¹⁹ doivent se faire dans

¹⁷ RS 817.190

¹⁸ RS 916.310

¹⁹ RS 916.401

l'exploitation de destination des animaux. Si une quarantaine est ordonnée, ils sont effectués dans la station de quarantaine.

² Les animaux de boucherie et les équidés déjà enregistrés ne doivent pas être identifiés ni enregistrés.

Art. 29 Annonces qui incombent à l'exploitation

¹ L'exploitation de destination doit annoncer à l'autorité cantonale compétente l'arrivée de produits animaux assortis de charges spéciales visés à l'art. 7 dans un délai de trois jours ouvrables après la libération du lot par le poste d'inspection frontalier. Si l'exploitation de destination manque à son devoir d'annonce, l'autorité cantonale peut lui retirer son agrément et prendre des sanctions appropriées à son encontre.

² L'exploitation de destination doit annoncer au vétérinaire cantonal au plus tard 24 heures après leur arrivée :

- a. l'arrivée de semences, d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine ;
- b. l'arrivée d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes.

Art. 30 Autres charges concernant la viande de bœuf visée à l'art. 8

¹ Pour la viande de bœuf visée à l'art. 8, la déclaration selon les art. 3 et 5 OAgrD doit être apposée dans une langue officielle sur chaque première enveloppe qui est au contact de la viande au plus tard lorsque les lots arrivent dans la première exploitation de destination.

² Lors de chaque transfert de la viande de bœuf visée à l'art. 8 sur le territoire douanier, la réserve d'emploi de la viande est inscrite dans les documents de vente et les bulletins de livraison. Le DFI fixe les exigences formelles auxquelles doit satisfaire la réserve d'emploi.

³ Les parties et les tranches obtenues lors de la découpe ou du dressage de la viande de bœuf visée à l'art. 8 ne peuvent être cédées directement au consommateur que par des entreprises de vente au détail. Elles doivent être munies de la déclaration visée à l'al. 1.

⁴ La viande de bœuf visée à l'art. 8 ne peut être transformée en préparations de viande ou produits à base de viande que si ces préparations ou produits sont cédés directement au consommateur par des entreprises de vente au détail. Elles doivent être munies de la déclaration visée à l'al. 1.

⁵ Les parties et les tranches de la viande de bœuf visée à l'art. 8 qui ne sont pas employées selon les al. 3 et 4 du présent article doivent être éliminées comme matières de catégorie 3 selon l'OESPA²⁰.

²⁰ RS 916.441.22

Art. 31 Surveillance du gibier à poil et des oiseaux sauvages

Le gibier à poil non dépouillé et les oiseaux sauvages non plumés doivent faire l'objet d'un autocontrôle de la part de l'exploitation de destination conformément aux dispositions de l'OAbCV²¹ ainsi que d'un contrôle vétérinaire officiel.

Section 8 Obligations des personnes impliquées

Art. 32 Personne responsable des lots et des documents

Quiconque importe des animaux ou des produits animaux doit veiller à ce que les lots soient conformes aux dispositions légales et à ce que les documents soient complets.

Art. 33 Importateur

¹ L'importateur doit informer la personne assujettie à l'obligation de déclarer que le lot devra être présenté au Service vétérinaire de frontière pour un contrôle vétérinaire de frontière intégral ou, si le lot a été importé via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège sans avoir fait l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière intégral, pour un contrôle final.

² En cas d'importation de produits animaux, il doit indiquer à la personne assujettie à l'obligation de déclarer les températures auxquelles les produits doivent être entreposés (art. 22).

³ Il doit remettre à l'agent de manutention les informations et les documents requis dans le délai fixé. Il peut déléguer cette tâche à un transitaire.

⁴ Lorsque les lots sont envoyés par la poste, à l'exception des lots envoyés à des particuliers selon l'art. 13, il veille à ce que le lot soit étiqueté de sorte que la poste puisse identifier qu'il s'agit d'un lot devant être soumis au contrôle vétérinaire de frontière.

Art. 34 Personne assujettie à l'obligation de déclarer

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit en particulier :

- a. faciliter le travail du Service vétérinaire de frontière en lui présentant d'elle-même les lots à contrôler conformément aux instructions de ce dernier et en les reprenant lorsque le contrôle est terminé ;
- b. transmettre les instructions du Service vétérinaire de frontière aux personnes responsables.

²¹ RS 817.190

Art. 35 Agent de manutention

¹ L'agent de manutention est assimilé à une personne assujettie à l'obligation de déclarer.

² Il doit présenter au Service vétérinaire de frontière les informations et les documents prescrits dans le délai fixé. Il doit transmettre au Service vétérinaire de frontière, sur demande, les manifestes de cargaison des avions, les lettres de transport aérien et les documents complémentaires.

³ Il doit transporter les animaux et produits animaux qui arrivent à l'aéroport hors des heures d'ouverture du Service vétérinaire de frontière dans les locaux du Service vétérinaire de frontière prévus à cet effet.

⁴ Il doit garantir que des personnes sous la surveillance de gardiens d'animaux titulaires d'un certificat fédéral de capacité en vertu de l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle²² :

- a. présenteront les animaux pour le contrôle au Service vétérinaire de frontière ;
- b. prendront soin des animaux durant leur séjour à l'aéroport.

Art. 36 Exploitant de l'aéroport

¹ L'exploitant de l'aéroport communique à l'OSAV le nom et les coordonnées des agents de manutention mandatés. Tout changement doit être annoncé sans délai à l'OSAV.

² Il informe les agents de manutention mandatés des obligations qui leur incombent en vertu de l'art. 35.

Art. 37 Compagnie aérienne

Il est de la responsabilité de la compagnie aérienne de tenir compte des heures d'ouverture pendant lesquelles le contrôle vétérinaire de frontière est possible.

Art. 38 Service de coursiers

¹ Le service de coursiers qui ne sollicite pas les prestations d'un agent de manutention est considéré comme une personne assujettie à l'obligation de déclarer pour les lots qui sont de sa responsabilité.

² Dans ces cas, il doit s'acquitter des obligations visées à l'art. 35, al. 2, et de toutes les obligations auxquelles doit satisfaire la personne assujettie à l'obligation de déclarer aux termes de la présente ordonnance.

³ Pour les lots destinés à l'usage personnel selon l'art. 13, le service de coursiers est libéré des obligations visées à l'al. 2.

²² RS 412.10

Chapitre 3 Transit

Art. 39 Conditions

¹ Les conditions d'importation harmonisées de l'UE s'appliquent aux lots en transit vers les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège. Les charges nationales du pays de destination s'appliquent aux animaux et produits animaux pour lesquels l'UE ne prévoit pas de conditions d'importation harmonisées, pour autant que ces charges aient été communiquées à la Suisse.

² Les conditions de transit harmonisées de l'UE s'appliquent aux lots en transit vers un pays tiers via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège. Le DFI désigne les actes législatifs déterminants de l'UE.

³ Les lots en transit direct vers un pays tiers sont soumis aux exigences du pays de destination. Les lots en provenance d'un pays tiers duquel l'importation est interdite pour des raisons de police des épizooties ne peuvent transiter.

Art. 40 Autres conditions de transit

Les dispositions ci-après, relatives à l'importation, s'appliquent par analogie au transit :

- a. art. 14 et 15 (contrôles à la frontière) ;
- b. art. 16, al. 1, et art. 17 (enregistrement et annonce préalable) ;
- c. art. 19 et 20 (étiquetage et certificats sanitaires) ;
- d. art. 21, al. 1, et art. 22 (transport) ;
- e. art. 23 (présentation des lots au contrôle vétérinaire de frontière) ;
- f. art. 27, al. 1 (documents d'accompagnement en cas de poursuite du transport) ;
- g. art. 32 à 38 (obligations des personnes impliquées).

Art. 41 Annonce préalable

¹ Lors d'un transit, l'annonce préalable au Service vétérinaire de frontière incombe à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

² En cas de transit direct vers un pays tiers, il n'est pas nécessaire de remplir un DVCE. L'OSAV définit les modalités de l'annonce préalable dans ces cas.

³ Si un lot en transit est transbordé d'un avion dans un autre, l'annonce préalable doit également comporter l'heure prévue du transbordement et l'éventuel lieu d'entreposage sur l'emplacement officiel.

Art. 42 Transbordement à l'aéroport

¹ Les animaux et les produits animaux qui ne quittent pas l'avion ainsi que les produits animaux qui sont transbordés d'un avion dans un autre sans quitter

l'emplacement officiel dans un délai de douze heures ne doivent pas être présentés au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle.

² Si le transbordement des produits animaux est effectué plus de douze heures après l'atterrissage de l'avion, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit en informer sans tarder le Service vétérinaire de frontière.

³ Elle doit l'informer une deuxième fois si le lot en transit vers un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège reste plus de 48 heures à l'aéroport.

⁴ Les animaux et produits animaux ne peuvent quitter le périmètre de l'aéroport délimité par l'administration des douanes, sauf s'ils ont été libérés pour poursuivre leur route dans un wagon ou un véhicule de transport routier.

Art. 43 Entrepôts douaniers, dépôts francs sous douane et opérateurs qui approvisionnent directement des moyens de transport maritimes à des fins de ravitaillement

¹ Si les lots sont entreposés dans une zone franche, un dépôt franc sous douane ou un entrepôt douanier dans un État membre de l'UE, l'art. 12 de la directive 97/78/CE²³ s'applique.

² Si les lots sont destinés à un opérateur autorisé domicilié dans l'UE au sens de l'art. 13, al. 1, let. a, de la directive 97/78/CE, les art. 12 et 13 de ladite directive s'appliquent.

Art. 44 Poursuite du transport

¹ Après leur libération par le Service vétérinaire de frontière, les lots qui transitent par voie terrestre doivent être transportés sans détours dans un État membre de l'UE.

² Les lots à destination de pays tiers qui poursuivent leur route dans un wagon ou un véhicule de transport routier sont soumis aux charges suivantes :

- a. les lots sont transportés dans des véhicules ou des conteneurs scellés par les autorités ;
- b. les lots ne sont ni fractionnés ni transbordés ;
- c. le transport est soumis à une surveillance douanière.

Art. 45 Documents d'accompagnement

¹ En cas de transit vers un pays tiers, le DVCE et les certificats sanitaires originaux doivent accompagner le lot jusqu'à la frontière extérieure de l'UE.

² En cas de transit direct vers un pays tiers, il n'est pas nécessaire que le DVCE accompagne le lot.

²³ Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, JO L 24 du 30.1.1998, p. 9, modifié en dernier lieu par la directive 2013/20/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 234

Art. 46 Sortie du territoire d'importation

¹ Un lot en provenance d'un pays tiers qui transite via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège, puis via le territoire d'importation, directement vers un autre pays tiers doit quitter le territoire d'importation au plus tard 30 jours après l'importation dans un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège.

² La personne assujettie à l'obligation de déclarer annonce au Service vétérinaire de frontière, en lui présentant le DVCE, que le lot a quitté le territoire d'importation.

Art. 47 Obligations des personnes impliquées

En cas de transit, la compagnie aérienne qui transporte les lots remet les informations et les documents requis aux agents de manutention dans le délai fixé.

Chapitre 4 Exportation

Art. 48 Principe

Toute personne qui exporte des animaux ou des produits animaux est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a. les conditions d'importation du pays d'importation ;
- b. les conditions de transit d'un éventuel pays de transit.

Art. 49 Obligations de l'exportateur

¹ L'exportateur doit s'informer des conditions d'importation en vigueur dans le pays de destination, en particulier sur les certificats sanitaires requis.

² Il doit demander un modèle de chaque certificat sanitaire étranger et le soumettre à l'autorité cantonale compétente pour signature.

Art. 50 Validation et mise à disposition des certificats sanitaires étrangers par l'OSAV

¹ Si les certificats sanitaires étrangers ne contiennent aucune disposition incompatible avec la législation suisse sur les denrées alimentaires, la protection des animaux et les épizooties, l'OSAV les valide et les met à la disposition des autorités cantonales compétentes.

² À la demande du pays de destination, l'OSAV peut également mettre à la disposition des autorités cantonales compétentes chargées de les délivrer, des certificats sanitaires fixant des conditions qui ne sont pas prévues dans la législation sur les épizooties ou sur les denrées alimentaires, comme :

- a. des modes de production, de contrôle et d'identification différents ;
- b. des exigences différentes applicables aux locaux et équipements ;

- c. l'exécution du contrôle vétérinaire dans des établissements du secteur alimentaire autres que les abattoirs et les ateliers de découpe ;
- d. la réalisation d'analyses de laboratoire non agréées en Suisse pour diagnostiquer des maladies.

³ Les certificats sanitaires visés à l'al. 2 sont mis à disposition aux conditions suivantes :

- a. les produits animaux ne sont pas nocifs pour la santé ;
- b. les autorités compétentes du pays de destination ont expressément approuvé les conditions.

⁴ L'OSAV peut en outre fixer des exigences formelles applicables à la délivrance des certificats sanitaires étrangers. Il les publie sous la forme de directives techniques à l'intention des autorités cantonales.

⁵ Il peut conclure avec le pays de destination un accord qui fixe les certificats sanitaires à utiliser et les conditions à respecter.

Art. 51 Signature des certificats sanitaires étrangers par les autorités cantonales

¹ L'autorité cantonale compétente signe le certificat sanitaire étranger que lui soumet l'exportateur aux conditions suivantes :

- a. le certificat correspond à un modèle mis à disposition par l'OSAV ;
- b. il est garanti que toutes les conditions mentionnées dans le certificat sanitaire sont remplies.

² Si le certificat sanitaire ne correspond pas à l'un des modèles mis à disposition par l'OSAV, l'autorité cantonale compétente le transmet à l'OSAV pour validation.

Art. 52 Agrément des entreprises d'exportation par les autorités cantonales

¹ Si le pays de destination exige qu'une entreprise soit officiellement agréée comme entreprise d'exportation, l'autorité cantonale compétente se charge de la procédure d'agrément et de la surveillance des animaux et des produits animaux sur demande de l'entreprise intéressée.

² L'agrément comme entreprise d'exportation est octroyé si l'entreprise remplit les exigences de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties et la protection des animaux ainsi que les éventuelles exigences supplémentaires de la législation du pays de destination.

³ Si l'entreprise est déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 13 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels²⁴, la procédure d'agrément comme entreprise d'exportation doit être coordonnée avec la teneur de cette autorisation.

²⁴ RS 817.02

⁴ L'autorité cantonale compétente communique à l'OSAV la liste des agréments délivrés. L'OSAV tient une liste des entreprises d'exportation agréées.

Art. 53 Conditions spéciales applicables à l'exportation de sous-produits animaux

¹ Les sous-produits animaux ci-après ne peuvent être exportés que munis d'un permis délivré par l'OSAV :

- a. sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OESPA²⁵, à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition, s'ils satisfont aux exigences fixées aux art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011²⁶ ;
- b. sous-produits de catégorie 3 visés à l'art. 7 OESPA, à l'exception des peaux, des restes d'aliments ou des produits stérilisés sous pression visés à l'art. 39, al. 3, OESPA.

² L'OSAV délivre l'autorisation aux conditions suivantes :

- a. aucun motif de police des épizooties ne s'oppose à l'exportation et il est garanti que les conditions d'importation du pays de destination sont respectées ;
- b. l'entreprise d'exportation prouve qu'elle peut éliminer les sous-produits animaux en Suisse conformément à l'art. 39, al. 2, OESPA, pour le cas où le pays de destination limiterait l'importation ;
- c. le pays de destination a autorisé l'importation des sous-produits animaux de catégories 1 et 2.

³ Dans le cas visé à l'al. 2, let. b, l'OSAV soumet la demande d'autorisation d'exportation pour avis et proposition au vétérinaire cantonal compétent pour l'entreprise d'élimination.

Art. 54 Règles spéciales applicables aux dispositifs médicaux

Si le pays de destination exige un contrôle vétérinaire officiel pour l'exportation de dispositifs médicaux au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²⁷, les art. 48 à 52 et l'art. 104 de la présente ordonnance s'appliquent.

²⁵ RS 916.441.22

²⁶ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) No 592/2014, JO L 165 du 4.6.2014, p. 33.

²⁷ RS 812.21

Chapitre 5 Contrôles

Section 1 Déroulement

Art. 55 Bureau de douane

¹ Le bureau de douane garantit que les lots soumis au contrôle vétérinaire en Suisse ne quittent l'emplacement officiel qu'aux conditions suivantes :

- a. les lots ont été libérés par le Service vétérinaire de frontière ;
- b. le paiement des émoluments selon l'art. 102, al. 1, let. a, est assuré.

² Les lots importés de produits animaux assortis de charges spéciales selon l'art. 7 sont libérés par la douane uniquement assortis de la charge que l'exploitation de destination confirme leur arrivée, en vertu de l'art. 29, al. 1, dans les trois jours ouvrables suivant leur libération par le poste d'inspection frontalier en Suisse.

³ S'il s'agit d'un lot d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes ou de struthioniformes ayant fait l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière intégral à un poste d'inspection frontalier d'un État membre de l'UE, d'Islande ou de Norvège, le bureau de douane vérifie si un DVCE accompagne le lot. En l'absence de DVCE, il en informe l'autorité cantonale compétente.

Art. 56 Contrôle vétérinaire de frontière

¹ Les lots sont contrôlés à un poste d'inspection frontalier par le Service vétérinaire de frontière.

² Avant de contrôler un lot, le Service vétérinaire de frontière vérifie les données concernant :

- a. la provenance et l'exploitation de provenance ;
- b. l'exploitation de destination ;
- c. les contestations existantes.

³ Le contrôle d'un lot peut comprendre les éléments suivants :

- a. un contrôle documentaire ;
- b. un contrôle d'identité ;
- c. un contrôle physique.

Art. 57 Contrôle documentaire

Lors d'un contrôle documentaire, le Service vétérinaire de frontière vérifie que les documents et les autorisations accompagnant le lot sont complets et dûment remplis.

Art. 58 Contrôle d'identité

Lors d'un contrôle d'identité, le Service vétérinaire de frontière vérifie que les informations contenues dans les documents d'accompagnement correspondent sans équivoque au lot.

Art. 59 Contrôle physique

¹ Lors d'un contrôle physique, le Service vétérinaire de frontière examine les animaux et les produits animaux d'un lot.

² S'il s'agit de produits animaux, il peut en outre contrôler en particulier l'emballage, la température et le pH.

³ Il peut prélever des échantillons et les faire analyser en laboratoire.

⁴ Si des échantillons sont prélevés, la décision relative à la libération du lot peut être différée jusqu'à connaissance du résultat. En pareil cas, les échantillons doivent être analysés le plus vite possible.

⁵ Aucune indemnité n'est allouée pour les échantillons prélevés.

Art. 60 Documentation des contrôles

¹ Le Service vétérinaire de frontière saisit dans le DVCE le résultat des contrôles et les mesures ordonnées, via le système d'information TRACES.

² Les résultats des analyses des échantillons sont saisis dans le DVCE dès qu'ils sont disponibles.

³ Le Service vétérinaire de frontière conserve les certificats sanitaires. La personne assujettie à l'obligation de déclarer en reçoit une copie certifiée conforme.

⁴ Si le lot est libéré, le Service vétérinaire de frontière rend le DVCE dûment rempli à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

Section 2 **Étendue des contrôles**

Art. 61 Importation

À l'importation, chaque lot est soumis à un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique.

Art. 62 Transit vers un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège

¹ Lors d'un transit vers un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège, un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique sont requis pour :

- a. les produits animaux qui restent plus de 48 heures à l'aéroport ;
- b. les animaux qui sont déchargés de l'avion ;

- c. les animaux de boucherie ;
- d. les animaux et les produits animaux qui quittent l'aéroport et poursuivent leur route dans un véhicule routier.

² L'OSAV peut convenir avec l'autorité compétente du pays de destination que le contrôle d'identité et le contrôle physique des animaux et des produits animaux qui poursuivent leur route par voie aérienne seront effectués à un poste d'inspection frontalier agréé du pays de destination selon les dispositions de l'art. 8, ch. 1, let. b, de la directive 91/496/CEE²⁸.

³ Seul un contrôle documentaire est requis pour :

- a. les produits animaux qui restent à l'aéroport plus de 12 heures, mais moins de 48 heures ;
- b. les animaux qui restent à bord de l'avion.

⁴ Aucun contrôle n'est requis pour :

- a. les produits animaux qui restent au plus 12 heures à l'aéroport ;
- b. les produits animaux qui restent à bord de l'avion.

⁵ Le Service vétérinaire de frontière procède à des contrôles supplémentaires lorsque la santé animale, la protection des animaux ou la sécurité alimentaire le justifient.

Art. 63 Transit vers un pays tiers

¹ Pour les lots destinés au transit vers un pays tiers, le Service vétérinaire de frontière effectue au moins un contrôle documentaire et un contrôle d'identité.

² Pour les lots qui quittent l'aéroport et poursuivent leur route dans un véhicule routier, il procède aussi, dans tous les cas, à un contrôle physique.

³ Le contrôle se limite à une vérification du manifeste de cargaison dans l'un des cas suivants :

- a. les produits animaux sont transbordés d'un avion dans un autre dans les 12 heures qui suivent son arrivée sans quitter l'emplacement officiel ;
- b. les animaux ou les produits animaux ne sont pas déchargés de l'avion.

⁴ Le Service vétérinaire de frontière peut effectuer des contrôles par sondage pour les lots en transit visés à l'al. 3.

²⁸ Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE, JO L 268 du 24.9.1991, p. 56, modifiée en dernier lieu par la directive 2009/156/CE, JO L 192 du 23.7.2010, p. 1

Art. 64 Exportation

¹ Le Service vétérinaire de frontière peut contrôler les lots d'animaux et de produits animaux destinés à l'exportation s'il soupçonne que les lots ne sont pas conformes à la législation sur les épizooties, la protection des animaux, l'élevage ou les denrées alimentaires.

² Les cantons contrôlent que les conditions d'exportation sont respectées et établissent les certificats d'exportation sur la base des modèles de l'OSAV.

Section 3 Renforcement et réduction des contrôles

Art. 65 Renforcement des contrôles

¹ Le Service vétérinaire de frontière renforce les contrôles en cas d'infraction à la législation sur les épizooties ou sur les denrées alimentaires ou s'il soupçonne de telles infractions. Dans ces cas, il peut ordonner le séquestre des lots et leur libération uniquement si les résultats des analyses de laboratoire sont favorables.

² En cas d'infraction grave concernant l'importation ou le transit de produits animaux, l'OSAV ordonne un renforcement des contrôles sur tous les lots de même origine. Il ordonne le séquestre des dix lots suivants et leur libération uniquement si les résultats des analyses de laboratoire sont favorables. L'OSAV coopère avec les dirigeants des postes d'inspection frontaliers des États membres de l'UE, d'Islande et de Norvège et coordonne l'enregistrement des dix lots successifs à séquestrer.

³ En cas de risque élevé que le pays ou la région d'origine ne soit pas en mesure de respecter les règles d'hygiène des denrées alimentaires, l'OSAV peut ordonner une analyse de laboratoire des produits animaux provenant du pays ou de la région en question lors de chaque importation et de chaque transit par un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège et leur libération uniquement si les résultats des analyses sont favorables.

Art. 66 Réduction des contrôles

L'OSAV peut réduire la fréquence des contrôles physiques des produits animaux lors de l'importation et du transit en se conformant aux dispositions de la décision 94/360/CE²⁹ et, pour les animaux, en se conformant aux dispositions de la directive 91/496/CEE³⁰.

²⁹ Décision 94/360/CE de la Commission du 20 mai 1994 relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre de la directive 90/675/CEE, JO L 158 du 25.6.1994, p. 41, modifiée en dernier lieu par la décision 2006/590/CE, JO L 240 du 2.9.2006, p. 11

³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 62, al. 2

Chapitre 6 Mesures

Section 1 Mesures à prendre par le Service vétérinaire de frontière

Art. 67 Libération du lot

¹ Le Service vétérinaire de frontière libère les lots en vue de leur importation ou de leur transit lorsque ceux-ci sont conformes.

² Il ordonne si nécessaire :

- a. une poursuite sécurisée du transport ;
- b. une quarantaine.

Art. 68 Lot non conforme

Un lot est non conforme si les contrôles montrent qu'il ne respecte pas les conditions d'importation ou de transit. Il est non conforme en particulier dans l'un des cas suivants :

- a. pour les denrées alimentaires, les températures de transport autorisées selon la législation en la matière ont été dépassées ou les températures indiquées sur le certificat sanitaire n'ont pas été respectées pendant le transport ;
- b. les denrées alimentaires sont manifestement altérées ;
- c. le lot présente un risque pour la santé humaine ou animale ;
- d. pour les produits animaux, les conditions relatives au statut sanitaire et à la sécurité alimentaire à respecter dans le pays d'origine ne l'ont pas été ;
- e. pour les animaux, les conditions relatives au statut sanitaire et aux mesures de quarantaine n'ont pas été respectées ;
- f. les animaux sont atteints ou suspectés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou d'être porteurs d'un agent épizootique ;
- g. les animaux ne sont pas aptes au transport ;
- h. le certificat sanitaire ou le DVCE n'est pas conforme aux prescriptions ;
- i. le poste d'inspection frontalier n'est pas agréé pour le contrôle de l'espèce animale ou de la catégorie de produits animaux en question.

Art. 69 Mesures à prendre lorsqu'un lot n'est pas conforme

¹ Si un lot n'est pas conforme, le Service vétérinaire de frontière ordonne l'une des mesures suivantes :

- a. séquestre ;
- b. refoulement ;
- c. transformation ;
- d. confiscation.

² Avant de rendre sa décision, il entend la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

³ Il annule le certificat sanitaire d'un lot non conforme. Pour ce faire, il appose, à chaque page du certificat, un cachet portant en rouge la mention « REFOULÉ » dans un cadre, avec des lettres d'une hauteur de 15 mm.

Art. 70 Séquestre

¹ Lors du passage de la frontière ou immédiatement après celui-ci, le Service vétérinaire de frontière séquestre :

- a. les animaux et les produits animaux suspectés d'être les vecteurs d'une épizootie ;
- b. les animaux et les produits animaux suspectés, sur la base de certains indices, de ne pas remplir les conditions fixées par la législation sur les épizooties ou les denrées alimentaires ou les dispositions de la présente ordonnance ;
- c. les animaux et les produits animaux suspectés de ne pas correspondre aux données documentaires concernant leur origine, leur destination ou les garanties les concernant ;
- d. les animaux qui ne sont pas aptes à poursuivre leur route pour des raisons de protection des animaux.

² Il entrepose les lots séquestrés. Cette mesure est prise aux risques de l'importateur en cas d'importation et aux risques de la personne assujettie à l'obligation de déclarer en cas de transit.

³ À la suite du séquestre, le Service vétérinaire de frontière prend une autre mesure en fonction de la situation ou libère le lot. Avant de rendre sa décision, il entend la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

⁴ S'il existe ultérieurement des connaissances concernant des risques éventuels, il peut informer l'autorité cantonale compétente ou l'autorité du pays de destination que les lots ont été libérés et en exiger le séquestre.

Art. 71 Refoulement

¹ Lorsqu'un lot est non conforme, le Service vétérinaire de frontière en ordonne le refoulement.

² Il ordonne le refoulement des lots dans le délai qu'il aura fixé, mais au plus tard dans les 60 jours pour les produits animaux et 10 jours pour les animaux vivants, si aucun motif de la législation sur les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires ne s'y oppose.

³ Le refoulement vers un autre État que le pays de provenance est autorisé lorsque l'importateur prouve, au moyen d'un document, que l'autorité compétente de cet État a donné son accord en ayant connaissance du motif du refoulement.

Art. 72 Transformation

¹ Pour les produits animaux avec des lacunes mineures qui ne présentent aucun risque en matière de police des épizooties, le Service vétérinaire de frontière peut, en lieu et place du refoulement, ordonner une transformation en un produit qui ne sera pas utilisé à des fins de consommation humaine ou animale.

² Seules des méthodes admises par les législations sur les denrées alimentaires, sur les aliments pour animaux et sur les épizooties peuvent être utilisées pour la transformation. La dilution est interdite.

Art. 73 Confiscation

¹ Le Service vétérinaire de frontière confisque :

- a. les animaux et produits animaux séquestrés qui n'ont pas été réexpédiés dans le délai imparti ;
- b. les animaux et produits animaux abandonnés ;
- c. les produits animaux manifestement altérés et les produits animaux chez lesquels un dépassement des valeurs limites fixées dans l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants³¹ a été constaté ;
- d. les animaux qui ont péri ;
- e. les animaux qui, pour des motifs prévus par la législation sur les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires, ne peuvent pas être réexpédiés.

² L'OSAV élimine les produits animaux confisqués et les animaux qui ont péri conformément aux dispositions de l'OESPA³².

³ Les animaux confisqués peuvent être euthanasiés.

Art. 74 Mesures immédiates

¹ Le Service vétérinaire de frontière ordonne les mesures immédiates qui s'imposent afin d'éviter que la santé animale ne soit mise en danger ou que d'autres lots ne subissent des dommages.

² En cas de possible mise en danger de la santé animale, il ordonne en particulier :

- a. l'isolement des animaux à titre de mesure préventive ;
- b. les mesures prévues par l'OFE³³ ;
- c. l'hébergement, l'alimentation et l'abreuvement des animaux ainsi que les soins à leur prodiguer.

³¹ RS 817.021.23

³² RS 916.441.22

³³ RS 916.401

Art. 75 Autres mesures

¹ Le Service vétérinaire de frontière peut ordonner le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, des installations, des équipements et des appareils.

² Il peut interdire l'utilisation de moyens de transport inappropriés.

Section 2 Annonces qui incombent aux autorités

Art. 76 Annonce des importations libérées de produits animaux assortis de charges spéciales

¹ Dès qu'il libère un lot importé de produits animaux assortis de charges spéciales selon l'art. 7, le Service vétérinaire de frontière informe l'autorité cantonale compétente de la libération via TRACES et par courrier électronique.

² L'autorité cantonale compétente pour l'exploitation de destination informe :

- a. le poste d'inspection frontalier qui lui a communiqué le départ du lot de l'arrivée de ce dernier à destination et du résultat du contrôle, via TRACES, au plus tard 15 jours calendaires suivant la libération du lot ;
- b. le bureau de douane concerné du respect des charges ou d'un éventuel retard du lot, par courrier électronique ou par fax, au plus tard 15 jours ouvrables suivant la libération du lot.

³ Le Service vétérinaire de frontière informe l'administration des douanes de chaque lot assorti de charges spéciales.

Art. 77 Annonce du transit de produits animaux assortis de charges spéciales

Lors du transit vers un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège de produits animaux assortis de charges spéciales ayant fait l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière intégral en Suisse, le Service vétérinaire de frontière informe, via TRACES, l'autorité de contrôle compétente du pays de destination.

Art. 78 Annonce et publication des exploitations agréées pour les importations assorties de charges spéciales

¹ Les autorités cantonales annoncent à l'OSAV les exploitations et les équipements agréés selon les art. 6 et 7.

² L'OSAV publie la liste des exploitations agréées et la transmet à la Commission européenne.

Art. 79 Annonces du transit via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège vers un pays tiers

¹ Lors du transit d'un lot via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège vers un pays tiers, le Service vétérinaire de frontière informe, via TRACES, le poste

d'inspection frontalier par lequel le lot quittera le territoire d'importation ou l'État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège à destination du pays tiers. Ledit poste d'inspection informe le Service vétérinaire de frontière dès que le lot a quitté l'État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège.

² Si le Service vétérinaire de frontière dispose d'indices faisant penser qu'un lot n'a pas quitté le territoire d'importation ou l'État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège dans le délai prescrit, il en informe l'administration des douanes. Celle-ci mène une enquête. Si l'administration des douanes ne peut établir que le lot a quitté le territoire d'importation ou l'État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège, l'OSAV en informe les États qui auraient dû être concernés par le transport.

Art. 80 Annonce du transit direct vers un pays tiers

Si un poste d'inspection frontalier de l'UE, d'Islande ou de Norvège annonce à un poste d'inspection frontalier en Suisse qu'un lot en transit vers un pays tiers quittera la Suisse par voie aérienne directe à destination du pays tiers en question, le poste d'inspection frontalier en Suisse confirme que le transit a eu lieu.

Section 3 **Mesures autres que les contrôles du Service vétérinaire de frontière**

Art. 81 Mesures applicables aux importations par bateau sur le Rhin et aux aéroports dépourvus d'un poste d'inspection frontalier agréé

¹ Le bureau de douane refoule les lots soumis au contrôle vétérinaire en Suisse qui sont annoncés pour importation ou transit par bateau sur le Rhin ou à un aéroport dépourvu d'un poste d'inspection frontalier agréé.

² Si un lot refoulé ne peut être renvoyé sans délai, l'administration des douanes en informe l'autorité vétérinaire du canton dans lequel se situe le bureau de douane concerné.

³ Lorsqu'il s'agit de produits animaux, l'autorité vétérinaire ordonne leur élimination immédiate, sous contrôle, conformément aux dispositions de l'OESPA³⁴.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'animaux vivants, l'autorité vétérinaire organise sans délai leur transport sécurisé vers un poste d'inspection frontalier agréé.

Art. 82 Mesures applicables au trafic voyageurs et au trafic postal

¹ Si le bureau de douane constate qu'un lot transporté dans le trafic voyageurs ne remplit pas les conditions d'importation applicables aux produits animaux dans le trafic voyageurs selon l'art. 12, il confisque le lot en question et le transporte aux usines d'incinération.

³⁴ RS 916.441.22

² Si les lots qu'ils transportent destinés à des particuliers ne remplissent pas les conditions d'importation selon l'art. 13, la poste et le service de coursiers les transmettent au Service vétérinaire de frontière. Le Service vétérinaire de frontière décide des autres mesures à prendre.

³ Les lots confisqués sont éliminés conformément aux dispositions de l'OESPA³⁵. L'élimination relève de la compétence des autorités cantonales du lieu de confiscation. Si un poste d'inspection frontalier agréé est situé au lieu de confiscation, elle incombe à l'OSAV.

Art. 83 Élimination de denrées alimentaires utilisées à des fins de ravitaillement à bord des avions

¹ Les denrées alimentaires d'origine animale qui étaient destinées au ravitaillement à bord des avions opérant au niveau international et qui ne poursuivent pas leur route dans ces mêmes avions doivent être éliminées par les entreprises de restauration conformément à l'art. 22 OESPA³⁶.

² Les filières d'élimination des entreprises de restauration doivent être agréées par le canton concerné.

³ Les entreprises de restauration communiquent à l'OSAV les filières d'élimination agréées. Toute modification doit être annoncée sans délai.

Art. 84 Mesures à prendre en cas d'importation, de transit ou d'exportation illégaux

¹ Si l'administration des douanes, d'autres organes ou des particuliers découvrent hors des postes d'inspection frontaliers agréés des animaux ou des produits animaux pour lesquels un nombre d'indices suffisants laissent supposer un cas d'importation, de transit ou d'exportation illégal, ils l'annoncent à l'autorité compétente du canton où la découverte a eu lieu.

² L'autorité cantonale séquestre les animaux ou les produits animaux et prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale. Si l'annonce n'a pas été faite par l'administration des douanes, celle-ci est informée sans délai.

³ L'autorité peut notamment ordonner l'examen, la quarantaine, le refoulement ou la mise à mort des animaux. Elle élimine les produits animaux conformément aux dispositions de l'OESPA³⁷ ou en ordonne l'élimination.

⁴ L'autorité qui a ordonné le séquestre héberge les animaux séquestrés et entepose les produits animaux séquestrés à l'endroit qu'elle aura désigné aux frais et aux risques de la personne qui a commis l'infraction.

³⁵ RS 916.441.22

³⁶ RS 916.441.22

³⁷ RS 916.441.22

Section 4 Quarantaine et surveillance vétérinaire officielle

Art. 85 Quarantaine

¹ Lorsqu'une mise en quarantaine des animaux est prévue dans les conditions d'importation, celle-ci doit avoir lieu dans l'un des endroits suivants :

- a. dans une station de quarantaine agréée par l'OSAV et remplissant les exigences fixées par le DFI ;
- b. dans un troupeau remplissant les exigences de l'art. 67 ou 68 OFE³⁸.

² Pour les oiseaux sauvages et d'ornement, la quarantaine doit être effectuée dans une installation qui satisfait aux exigences de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 139/2013³⁹.

³ Le vétérinaire cantonal définit les modalités du transport des animaux du bureau de douane à la station de quarantaine et fixe le déroulement de la quarantaine. Il émet une décision mettant fin à la quarantaine lorsque les délais prescrits sont arrivés à expiration et que les résultats des analyses sont favorables.

⁴ L'OSAV édicte des directives techniques relatives au déroulement des quarantaines.

Art. 86 Surveillance vétérinaire officielle

Lorsqu'une quarantaine n'est pas prescrite, le vétérinaire cantonal peut ordonner une surveillance vétérinaire officielle des animaux.

Art. 87 Contrôles et mesures

¹ Le vétérinaire cantonal est responsable du déroulement des contrôles à effectuer lors de la quarantaine et de la surveillance vétérinaire officielle.

² Si les conditions et les charges figurant sur la décision de mise en quarantaine ne sont pas respectées, l'OSAV décide de la suite de la procédure sur demande du vétérinaire cantonal.

Chapitre 7 Organisation de l'exécution

Section 1 Service vétérinaire de frontière

Art. 88 Exploitation

¹ L'OSAV exploite le Service vétérinaire de frontière.

³⁸ RS 916.401

³⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables, JO L 47 du 20.2.2013, p. 1

² Le Service vétérinaire de frontière effectue les contrôles prescrits aux postes d'inspection frontaliers agréés et ordonne les mesures appropriées.

³ L'OSAV fixe les heures d'ouverture du Service vétérinaire de frontière.

Art. 89 Composition

Le Service vétérinaire de frontière est composé :

- a. d'une centrale ;
- b. des responsables des postes d'inspection frontaliers ;
- c. des vétérinaires de frontière ;
- d. des assistants officiels.

Art. 90 Responsables des postes d'inspection frontaliers

¹ Les responsables des postes d'inspection frontaliers ont compétence pour l'exploitation du poste d'inspection frontalier et les contrôles qui y sont effectués.

² Ils veillent à disposer d'un nombre suffisant de vétérinaires de frontière et d'assistants officiels pour effectuer les contrôles.

Art. 91 Vétérinaires de frontière

¹ Un vétérinaire de frontière doit être présent lors de l'exécution des contrôles.

² Il est responsable de la décision finale.

Art. 92 Assistants officiels

Le vétérinaire de frontière peut faire appel à des assistants officiels pour :

- a. l'exécution des contrôles ;
- b. l'exécution de tâches et de procédures administratives.

Art. 93 Formation et perfectionnement

¹ Les responsables des postes d'inspection frontaliers doivent être titulaires du certificat de capacité de vétérinaire officiel dirigeant selon l'ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public⁴⁰.

² Les vétérinaires de frontière doivent être titulaires du certificat de capacité de vétérinaire officiel selon l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public.

³ Les assistants officiels sont formés par les vétérinaires de frontière.

⁴⁰ RS 916.402

⁴ Les responsables des postes d'inspection frontaliers tiennent un registre des formations et des perfectionnements des personnes qui leur sont subordonnées.

⁵ L'OSAV collabore avec l'administration des douanes pour organiser des cours de formation et de perfectionnement pour le Service vétérinaire de frontière relatifs à l'exécution des législations sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et les douanes.

Art. 94 Obligation de renseigner de l'administration des douanes

Sur demande, l'administration des douanes renseigne l'OSAV sur tous les faits importants pour l'exécution de la présente ordonnance, lui donne accès aux dossiers et lui communique toutes les informations utiles sur l'importation, le transit et l'exportation des animaux et des produits animaux présentés.

Section 2 Postes d'inspection frontaliers agréés

Art. 95 Emplacement

¹ Les postes d'inspection frontaliers se situent sur l'emplacement officiel d'un bureau de douane au sens de l'art. 29, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴¹.

² L'exploitant de l'aéroport met à disposition les locaux, les équipements et les installations nécessaires.

³ L'OSAV paie un loyer approprié à l'exploitant de l'aéroport.

Art. 96 Conditions auxquelles doivent satisfaire les locaux, les équipements et les installations

¹ Un poste d'inspection frontalier doit disposer des locaux, des équipements et des installations nécessaires pour permettre au Service vétérinaire de frontière d'effectuer les contrôles requis.

² Ces installations doivent être aménagées de manière à permettre un déroulement continu du travail excluant toute contamination des lots et garantissant la séparation des lots contrôlés de ceux qui ne l'ont pas encore été.

³ Le DFI fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les locaux, les équipements et les installations.

⁴ L'OSAV définit les installations techniques qui doivent être à disposition aux postes d'inspection frontaliers.

⁴¹ RS 631.0

Art. 97 Adaptations

¹ L'OSAV exige de l'exploitant de l'aéroport qu'il adapte les locaux dans un délai convenable dans l'un des cas suivants :

- a. les conditions auxquelles doivent satisfaire les locaux, les équipements et les installations pour certaines catégories d'animaux ou de produits animaux ne sont plus remplies ;
- b. les locaux ne remplissent plus leur fonction en raison d'une circulation trop dense.

² Si les adaptations n'ont pas lieu dans le délai fixé, le poste d'inspection frontalier n'est plus agréé pour les catégories concernées d'animaux et de produits animaux jusqu'à ce que la situation soit réglée.

³ L'exploitant de l'aéroport doit en informer immédiatement les compagnies aériennes.

Section 3 Système d'information TRACES

Art. 98 Enregistrement

¹ Les autorités ci-après doivent être enregistrées dans le système d'information TRACES :

- a. l'OSAV ;
- b. l'administration des douanes ;
- c. les services des vétérinaires cantonaux ;
- d. les services des chimistes cantonaux ;
- e. les vétérinaires officiels ;
- f. les contrôleurs cantonaux des denrées alimentaires.

² L'enregistrement ainsi que la mise à jour et la suppression des données sont effectués par l'OSAV.

³ Les autorités enregistrées doivent annoncer sans délai à l'OSAV tout changement d'adresse.

Art. 99 Accès

¹ Les autorités enregistrées ont accès à TRACES.

² Pour avoir accès à TRACES, une preuve doit être fournie que la formation dispensée par l'OSAV a été suivie. Aucun émolument n'est à verser pour suivre cette formation.

Art. 100 Obligations des autorités cantonales

¹ Les autorités cantonales compétentes procèdent, dans TRACES, aux enregistrements, actualisations et suppressions relevant de leur domaine de compétence.

² Les autorités cantonales en charge de l'administration de TRACES sont tenues de participer régulièrement à des formations de l'OSAV pour rafraîchir leurs connaissances.

Art. 101 Coordination

¹ L'OSAV coordonne la collaboration concernant TRACES avec les autorités cantonales et la collaboration des autorités cantonales entre elles.

² Il peut édicter des directives techniques relatives à TRACES.

Chapitre 8 Émoluments et coûts

Art. 102 Émoluments et coûts d'importation

¹ Sont facturés à l'importateur les émoluments et coûts d'importation ci-après :

- a. les émoluments pour les prestations et les décisions administratives de l'OSAV en vertu de l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires⁴² ;
- b. tous les frais inhérents aux mesures et aux contrôles ordonnés par la Confédération et les cantons au moment de l'importation ;
- c. les coûts des analyses de laboratoire selon l'art. 65, al. 3 ;
- d. les coûts des analyses de laboratoire ordonnées dans le cadre des contrôles par sondage si les résultats de ces dernières sont défavorables ;
- e. tous les coûts liés à la quarantaine selon l'art. 85 ;
- f. les coûts occasionnés par une analyse des risques selon l'art. 4, al. 3.

² Les coûts des analyses de laboratoire sont facturés directement par le laboratoire mandaté.

³ L'importateur doit être informé au préalable du montant probable des coûts de l'analyse des risques.

⁴ Les frais de l'hébergement selon l'art. 23, al. 3, sont facturés à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

⁴² RS 916.472

Art. 103 Émoluments et coûts de transit

Lors d'un transit, les émoluments et coûts visés à l'art. 102, al. 1, sont facturés à la personne assujettie à l'obligation de déclarer. L'art. 102, al. 2 à 4, est également applicable.

Art. 104 Émoluments et coûts d'exportation

Les coûts des prestations officielles occasionnées par l'exportation d'animaux et de produits animaux sont facturés à la personne responsable.

Art. 105 Perception d'un émolument par les cantons

Les cantons peuvent percevoir un émolument sur la base du droit cantonal pour les prestations fournies en application de la présente ordonnance.

Chapitre 9 Procédure

Art. 106 Décisions administratives et voies de droit

¹ Les autorisations et les autres décisions administratives de l'OSAV sont régies par les dispositions de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴³. Pour les oppositions, l'art. 59b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁴⁴ est également applicable.

² Les recours et oppositions relevant du champ d'application de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI)⁴⁵ sont régis par les art. 52 et 55 de ladite loi.

³ La procédure des autorités d'exécution cantonales est régie par le droit cantonal de procédure administrative.

Art. 107 Annonce des infractions

Le vétérinaire officiel du canton ou le vétérinaire de frontière annonce à l'autorité de poursuite pénale compétente les infractions graves aux législations sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et l'élevage, en particulier celles portant sur :

- a. l'identité et la provenance des animaux ou des produits animaux ;
- b. la protection de la santé de l'être humain et des animaux ;
- c. le respect des valeurs limites fixées pour les substances étrangères.

⁴³ RS 172.021

⁴⁴ RS 916.40

⁴⁵ RS 817.0

Art. 108 Poursuite pénale

¹ En cas d'importation illégale ou de transit illégal, l'autorité cantonale compétente de poursuite pénale ou l'OSAV ouvre une poursuite pénale. S'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴⁶ ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁴⁷, l'administration des douanes ouvre une poursuite pénale.

² L'administration des douanes notifie et exécute, à la demande de l'OSAV ou des autorités cantonales compétentes de poursuite pénale, les mandats de répression et les prononcés pénaux pour les infractions ayant fait l'objet d'une enquête par l'administration des douanes.

³ En cas d'exportation illégale, la poursuite pénale est ouverte par les autorités cantonales compétentes de poursuite pénale.

⁴ L'art. 31 LDAI⁴⁸ est réservé.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 109 Exécution

¹ Si la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, l'exécution incombe à la Confédération.

² L'exécution de la présente ordonnance incombe à l'OSAV et à l'administration des douanes.

³ L'OSAV édicte les dispositions d'exécution de caractère technique nécessaires à une exécution adéquate et uniforme.

Art. 110 Adaptation des règles techniques

¹ L'OSAV est habilité à déclarer applicables des modifications mineures d'ordre technique apportées aux dispositions et aux normes concernant :

- a. les conditions d'importation (art. 4, al. 2) ;
- b. l'étiquetage de l'emballage extérieur des lots (art. 19, al. 2) ;
- c. les conditions de transit (art. 39, al. 2).

² Le DFI peut en outre habiliter l'OSAV à procéder à des adaptations techniques concernant :

- a. les produits animaux assortis de charges spéciales selon l'art. 7, al. 1, let. a, qui doivent être importés accompagnés d'un certificat sanitaire spécifique ;
- b. les conditions d'importation applicables aux produits animaux transportés dans le trafic voyageurs et destinés à l'usage personnel selon l'art. 12 ;

⁴⁶ RS 631.0

⁴⁷ RS 641.20

⁴⁸ RS 817.0

c. les exigences en matière de stations de quarantaine selon l'art. 85, al. 1.

Art. 111 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Art. 112 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 35, al. 4, entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération : Corina Casanova

Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux⁴⁹ ;
2. l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁵⁰ ;
3. l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁵¹.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV⁵²

Annexe, ch. 1, let. c, 5^e point

Abrogé

2. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁵³

Art. 67, al. 3

³ Les bureaux de douane procèdent aux contrôles nécessaires. La répartition des compétences stipulée par l'ordonnance du... réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁵⁴ est réservée.

⁴⁹ RS 916.443.10

⁵⁰ RS 916.443.12

⁵¹ RS 916.443.13

⁵² RS 814.014

⁵³ RS 817.02

⁵⁴ RS ...

3. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁵⁵

Art. 2

Les dispositions de l'ordonnance du... réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁵⁶ sont également applicables lorsqu'un pays de destination pose des exigences particulières pour l'exportation des viandes et exige que les entreprises d'exportation soient agréées.

4. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁵⁷

Art. 298, al. 2

² Il contrôle les animaux et les marchandises conformément à l'ordonnance du... réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁵⁸.

5. Ordonnance du ...⁵⁹ concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie

Art. 1, al. 2

² Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance du... réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁶⁰ et l'ordonnance du... réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège⁶¹ sont applicables.

Art. 23a Communication des données

Les entreprises de transport sont tenues de fournir aux autorités d'exécution, sur demande, les données concernant le détenteur ou la personne autorisée en cas de soupçon d'infraction à la législation sur les épizooties et la protection des animaux.

55 **RS 817.190**

56 RS ...

57 **RS 916.401**

58 RS ...

59 **RS 916.443.14**

60 RS ...

61 RS ...

6. Ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV⁶²

Art. 17a

Un émolument additionnel de 150 francs est prélevé pour les lots qui sont importés ou qui transitent sans avoir été préalablement annoncés, contrairement à ce qu'exige l'art. 17 de l'ordonnance du... réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁶³.

Art. 17b Décision relative aux mesures concernant les lots non conformes

L'OSAV perçoit un émolument de 120 francs pour la décision relative au refoulement, à la transformation ou à la confiscation de lots.

Art. 18, al. 1^{bis}

^{1bis} L'émolument pour l'autorisation visée à l'art. 11 de l'ordonnance du... réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁶⁴ s'élève à 40 francs si le lot n'est pas soumis à un contrôle à la frontière aux termes de l'autorisation.

⁶² RS **916.472**

⁶³ RS ...

⁶⁴ RS ...